

### 7.3. Allongement du congé de maternité ? 20 semaines, c'est trop

Le Parlement européen a voté à Strasbourg un texte qui vise à allonger le congé de maternité en Europe de 14 à 20 semaines avec maintien du salaire complet et à introduire un congé de paternité de 2 semaines, également avec maintien du salaire.

Le projet de directive sur le congé de maternité en discussion fait suite au plan lancé en 2007 par la Commission européenne afin d'aider les femmes à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et de réduire les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail.

L'instrument utilisé que constitue la directive aura selon nous des conséquences contraires aux objectifs visés. Ses effets pervers sont largement sous-estimés. En gros, il suscite trois soucis majeurs:

- 1) Le coût pour la sécurité sociale et partant pour les entreprises: le passage de 15 semaines de congé de maternité (actuellement prévues par la loi belge) à 20 semaines devrait entraîner des dépenses supplémentaires annuelles d'au moins 160 millions EUR. Ce montant a été conforté par l'étude d'impact commanditée par le Parlement européen lui-même. Il est d'ailleurs sous-estimé, car basé partiellement sur une rémunération plafonnée et non sur la rémunération complète comme prévu dans la directive.
- 2) Le droit du travail belge connaît déjà pléthore de congés à caractère familial: crédit temps, congé parental, congés pour raisons personnelles, congé pour la maladie d'un proche, ... Les partenaires sociaux au Conseil national du Travail ont décidé ensemble de procéder à une évaluation et de mener une réflexion approfondie sur ce faisceau de congés. Or, le projet de directive fait fi de l'existence de ces congés, alors qu'ils ont précisément été conçus pour faciliter la combinaison entre la vie familiale et la vie au travail, et que la Belgique est plus généreuse dans ce domaine que les autres pays européens. La prolongation du congé de maternité ne serait pas imputée sur ces régimes de congé, ou inversement. Elle viendrait tout simplement s'y ajouter.
- 3) Le droit absolu à un congé ne représente pas seulement un surcoût pour la sécurité sociale, il constitue aussi une absence potentielle qui peut poser de sérieux problèmes d'organisation du travail. Cette absence potentielle prolongée risque à nouveau d'être préjudiciable aux femmes dans leurs perspectives d'embauche, de promotion et de carrière.

Ce risque est renforcé par un allongement de la période de protection de la femme enceinte contre le licenciement, alors que la jurisprudence démontre à l'envi combien il est difficile pour l'employeur de faire accepter par le tribunal un motif légitime étranger à l'état de grossesse quand le licenciement de la travailleuse s'avère nécessaire pour une autre raison. On l'aura compris, la prolongation envisagée du congé de maternité aura des effets opposés aux visées de la Commission européenne qui se fait le chantre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Espérons que les gouvernements au Conseil européen, qui doivent à présent se pencher sur le dossier, aient conscience de toutes les retombées néfastes du projet de directive et renvoient la copie du Parlement.

PIETER TIMMERMANS,  
ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR GENERAL  
Infor -FEB N° 35 – 28 octobre 2010